



TEXTES VOTES A L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 8 JUIN 2019

LA MIXITE

... Par ailleurs des équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13 dans les conditions de l'article 136.3 des règlements généraux de la FFF. Par ailleurs des équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15 à 11 ou à 8 dans les conditions de l'article 155 des règlements généraux de la FFF. ...
--	--

REGLEMENTS GENERAUX

... ARTICLE 7 - ENQUETES ET SANCITONS ARTICLE 7 - ENQUETES ET SANCITONS (Article 200 des Règlements Généraux de la FFF et 4.1 des Règlements Disciplinaires) ...
--	---

REGLEMENTS SPORTIFS

... ARTICLE 7 - FEUILLES DE MATCH ... 7-01) Feuille de match informatisée - FMI ... Formalités d'après match : Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le lundi 12h00. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. ARTICLE 7 - FEUILLES DE MATCH ... 7-01) Feuille de match informatisée - FMI ... Formalités d'après match : Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le lundi 12h00. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI ou l'absence d'une information. ...
---	--



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 07/12/19

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

A) Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et avoir les délais de qualification réglementaires.

Le joueur amateur ou promotionnel, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements

...

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

A) Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et avoir les délais de qualification réglementaires.

Le joueur amateur ou promotionnel, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club, 4 jours francs **à compter de** la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements (**article 89 des Règlements Généraux de la FFF**).

...

REGLEMENTS DISCIPLINAIRES

...

ARTICLE 2 - L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

2.1 Les agissement répréhensibles

...

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe.

...

ARTICLE 4 - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

...

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

...

- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la radiation ;

...

4.2. L'exclusion d'un licencié par l'Arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est auto-matiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.

...

ARTICLE 2 - L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

2.1 Les agissement répréhensibles

...

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe, **non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances.**

...

ARTICLE 4 - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

...

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

...

- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- **la limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ;**
- la radiation ;

...

4.2. L'exclusion d'un licencié par l'Arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

~~Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.~~



BAREME DISCIPLINAIRE

<p>...</p> <p>BAREME DE REFERENCE</p> <p>...</p> <p>ARTICLE 1 - AVERTISSEMENT</p> <p>...</p> <p>1.4 Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci. Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.</p> <p>...</p> <p>ARTICLE 13 - ACTE DE BRUTALITE / COUP</p> <p>Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action, même si le ballon est à distance de jeu.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>BAREME DE REFERENCE</p> <p>...</p> <p>ARTICLE 1 - AVERTISSEMENT</p> <p>...</p> <p>1.4 <i>De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.</i> Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.</p> <p>...</p> <p>ARTICLE 13 - ACTE DE BRUTALITE / COUP</p> <p>Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.</p> <p>...</p>
--	---

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL FUTSAL

<p>...</p> <p>ARTICLE 7 - LICENCES - QUALIFICATIONS - DISCIPLINES</p> <p>7.1 Licences et Qualifications Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie séniors ou U20.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>ARTICLE 7 - LICENCES - QUALIFICATIONS - DISCIPLINES</p> <p>7.1 Licences et Qualifications Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie séniors ou U20. Par décision de l'AG de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes, les joueurs U16 du Pôle France Futsal ne peuvent évoluer que dans les Championnats Régionaux Futsal et non pas dans les Championnats Départementaux Futsal (article 73 des Règlements Généraux de la FFF).</p> <p>...</p>
--	---